

## **ARRÊTÉ**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
GAEC DES PRÈS DU CHATEAU à DOMESMONT  
Arrêté préfectoral complémentaire portant dérogation aux règles de distances**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V des parties législative et réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 autorisant le GAEC DES PRES DU CHATEAU à exploiter un élevage de 100 vaches laitières sur le territoire de la commune de DOMESMONT (80 370), parcelles cadastrées section A n° 157, 158, 305 et 178 (nouvellement A n° 157, 178, 304, 335, 350) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande déposée le 11 février 2019 et complétée les 10 juillet 2019, 27 septembre 2020, 31 mars et 1er avril 2021 par le GAEC DES PRÈS DU CHATEAU, dont le siège social de l'exploitation est situé 11 rue du Château à DOMESMONT (80 370), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un effectif de 150 vaches laitières avec la réalisation de plusieurs constructions nécessaires à son activité, à moins de 100 mètres des tiers sur la commune de DOMESMONT (80 370), parcelles cadastrées section A n° 157, 178, 304, 335 et 350 ;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme du 22 avril 2021 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 29 avril 2021 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme du 23 juin 2021 ;

**Vu** le courrier du 25 juin 2021, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral portant dérogation aux distances, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 26 juin 2021 ;

**Vu** l'absence d'observation du GAEC DES PRÈS DU CHATEAU suite à la transmission du projet dans le délai prévu ;

**Considérant** que l'article R. 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

**Considérant** que le projet de l'exploitant n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage et des risques de pollution du milieu naturel ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1. - Autorisation**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 est modifié comme suit :

*« Le GAEC DES PRÈS DU CHATEAU, géré par Mme Céline BAZIN et M. Olivier BAZIN, dont le siège social de l'exploitation est situé 11 rue du Château à DOMESMONT (80 370), est autorisé, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un élevage d'une capacité maximale de 150 vaches laitières et sa suite sur les parcelles cadastrées section A n° 157, 178, 304, 335 et 350 de la commune de DOMESMONT (80 370) conformément au plan joint à la demande et annexé au présent arrêté.*

*Ces installations sont visées par la rubrique 2101-2c relative au régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées.*

*Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 s'appliquent au site de l'exploitation, à l'exception des règles de distances concernant :*

- les bâtiments d'élevage et les annexes (stockage d'aliments en vrac et en silos, installations de traite, stockage de paille et fourrages) localisés sur les parcelles cadastrées section A n°157, 178, 304, 335, 350 de la commune de DOMESMONT (80370).*

*Les ouvrages de stockage d'effluents d'élevage (fumière couverte existante et en projet, fosse extérieure) sont implantés à plus de 100 mètres des premiers tiers. »*

### **Article 2. - Protection contre les nuisances olfactives**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 est modifié comme suit :

*« Les opérations de curage des aires paillées des bâtiments d'élevage, de la fumière, de vidange des fosses et d'épandage ne sont pas autorisées les week-ends et les jours fériés. Un cahier d'enregistrement des opérations susvisées est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.*

*L'aire d'exercice des vaches laitières est raclée quotidiennement. »*

### **Article 3. - Conditions de stockage des effluents solides**

Les fumiers mous à compacts sont obligatoirement stockés en fumière pendant une durée minimale de quatre mois avant stockage au champ ou épandage. Les fumiers issus d'aire paillée en litière accumulée sont stockés au champ conformément aux dispositions applicables en zone vulnérable.

Lors de la réalisation du dépôt du fumier issu du curage des aires paillées (fréquence minimale de deux mois) en bout de champs sur les parcelles d'épandage, le fumier compact paillé doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

La désinfection des installations est réalisée de façon régulière et est favorisée par l'emploi régulier de produits appropriés afin de limiter la prolifération de mouches.

Le tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage autorisé est joint en annexe 2 du présent arrêté. »

### **Article 4. - Protection contre l'incendie**

Chacun des bâtiments de l'exploitation est équipé au minimum d'un extincteur adapté aux risques encourus.

La défense externe contre l'incendie est assurée au moyen de plusieurs points d'extinction incendie (PEI) publics situés dans un rayon de 200 mètres autour des installations d'élevage, le besoin en eau étant estimé à 120 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.

Le stockage de paille/fourrage dans les bâtiments situés sur les parcelles cadastrées sections A n° 157, 178, 304, 335 et 350 est autorisé dans la limite de 2300 m<sup>3</sup>. Le stationnement d'engins à moteurs dans les bâtiments de stockage de paille/fourrage n'est pas autorisé.

Les stockages de paille ou de foin, hors bâtiments, doivent être situés à une distance minimale de 30 mètres par rapport aux bâtiments et habitations tierces les plus proches.

### **Article 5. - Publication**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de DOMESMONT, par les soins du maire. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de DOMESMONT pour être tenue à la disposition du public. Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

### **Article 6. - Voie et délais de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 7. - Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de DOMESMONT, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DES PRÈS DU CHATEAU.

Amiens, le **19 JUIL. 2021**

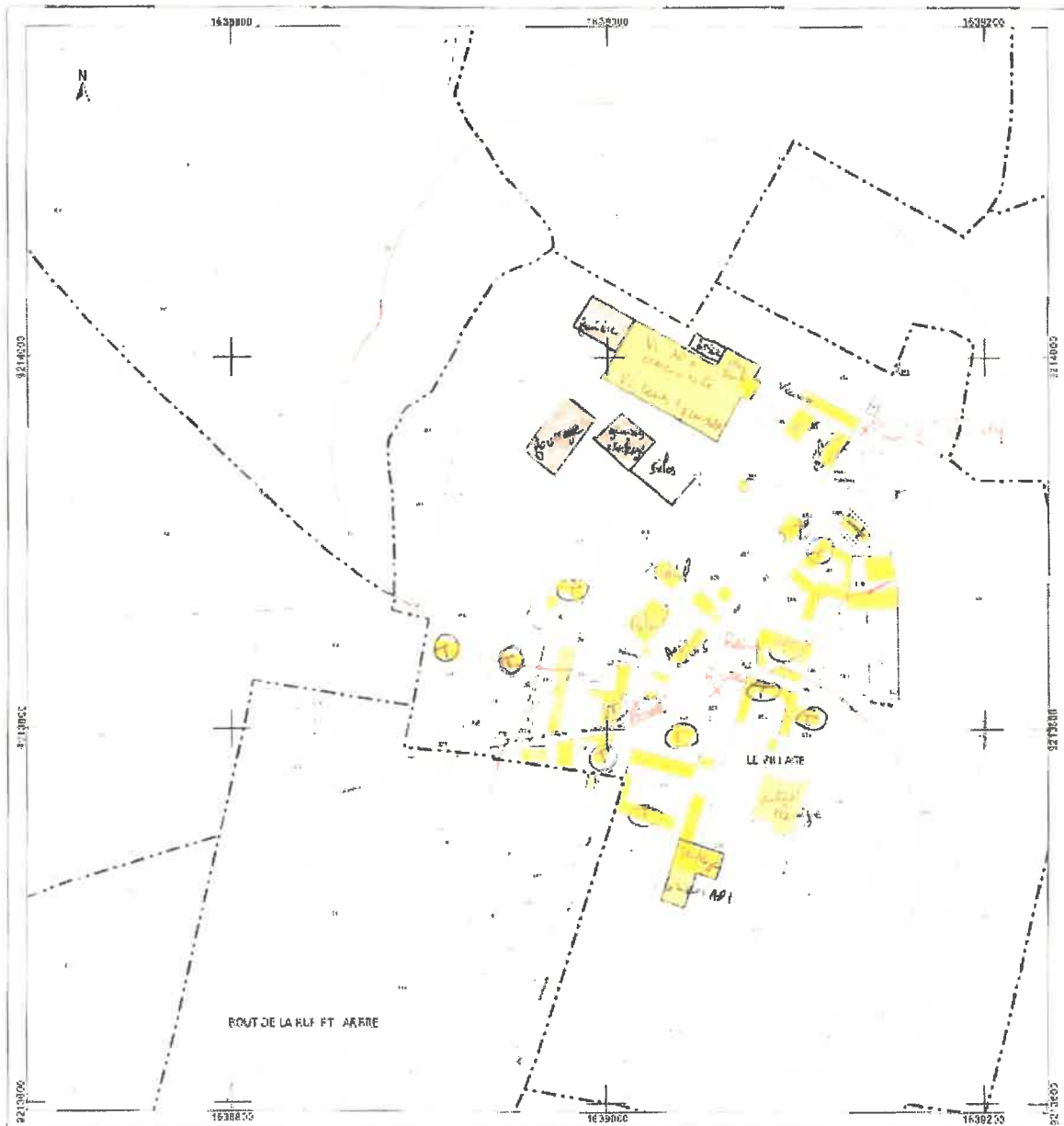
Pour la préfète, et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

# Annexe 1 : plan des installations

<p>Département SOMME</p> <p>Commune DOMESMONI</p> <p>Section : A Feuille : 000 A 01</p> <p>Echelle d'origine 1/5000 Echelle d'édition 1/7000</p> <p>Date d'édition 09/04/2021 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p><i>Cadastre des Finances Publiques</i></p> <p><i>Domesmon</i></p> <p>□ PZI (zone) feu</p> <p>□ Projet</p> <p>✗ PZI (zone) feu en construction</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Pôle topographique de la Somme 1-3 rue Pierre Rollin 80023 80023 AMIENS CEDEX 3 tél 03.22.46.83.27 -fax ptgc.800.amiens@dgf.p.finances.gouv.fr</p> <p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>
---	--	---



Vu pour être annexé à l'arrêté du **19 JUL. 2021**  
Pour la préfète, et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Myriam GARCIA

**Annexe 2 : tableau parcellaire d'épandage**

**GAEC DES PRES DU CHATEAU PLAN EPANDAGE 2021**

EXPLOITANT	ILOT	COMMUNE	SURFACE TOTALE (ha)	SURFACE Tl (ha)	SURFACE PRAIRIES (ha)	SURFACE EXCLUSION FUMIER API (15M TIERS) (ha)	SURFACE EXCLUSION FUMIER MOU (50M TIERS) (ha)	SURFACE EXCLUSION EFFLUENTS LIQUIDES (100M TIERS) (ha)	TYPE EXCLUSION	SURFACE EPANDABLE FUMIER API (ha)	SURFACE EPANDABLE FUMIER MOU (ha)	SURFACE EPANDABLE EFFLUENTS LIQUIDES (ha)
GAEC DES PRES DU CHATEAU	1	DOMESMONT	9,57	2,78	6,79	0,02	0,42	1,21	TIERS	9,55	9,15	8,36
GAEC DES PRES DU CHATEAU	2	DOMESMONT	12,88	4,96	7,92	0,45	0,67	1,76	TIERS EAU	12,43	12,21	11,12
GAEC DES PRES DU CHATEAU	4	DOMESMONT	0,67	0,00	0,67	0,14	0,14	0,14	EAU	0,73	0,73	0,73
GAEC DES PRES DU CHATEAU	5	DOMESMONT	10,37	7,72	2,65	0,09	0,09	0,09	EAU	10,28	10,28	10,26
GAEC DES PRES DU CHATEAU	6	DOMESMONT	16,83	16,83	0,00	0,03	0,27	0,77	TIERS	16,8	16,56	16,06
GAEC DES PRES DU CHATEAU	7	DOMESMONT	43,31	40,71	2,60	0,05	0,75	1,94	TIERS	43,25	42,56	41,37
GAEC DES PRES DU CHATEAU	8	DOMESMONT	29,93	22,38	7,55	0,02	0,33	1,48	TIERS	29,91	29,9	28,45
GAEC DES PRES DU CHATEAU	9	LANCHES SAINT HILAIRE	0,54	0,54						0,54	0,54	0,54
GAEC DES PRES DU CHATEAU	10	LANCHES SAINT HILAIRE	1,58	1,58						1,58	1,58	1,58
GAEC DES PRES DU CHATEAU	12	BERNAVILLE	0,42	0,42						0,42	0,42	0,42
GAEC DES PRES DU CHATEAU	13	BERNAVILLE	0,36	0,36						0,36	0,36	0,36
GAEC DES PRES DU CHATEAU	14	BERNAVILLE	0,71	0,71						0,71	0,71	0,71
GAEC DES PRES DU CHATEAU	15	RIBEAUCOURT	1,21	1,21						1,21	1,21	1,21
GAEC DES PRES DU CHATEAU	16	BERNAVILLE	1,45	1,45						1,45	1,45	1,45
GAEC DES PRES DU CHATEAU	17	BERNAVILLE	2,54	2,54						2,54	2,54	2,54
GAEC DES PRES DU CHATEAU	18	CANDAS	7,37	7,37						7,37	7,37	7,37
GAEC DES PRES DU CHATEAU	19	CANDAS	1,87	0,00	1,87	0	0	0,11		1,87	1,87	1,76
GAEC DES PRES DU CHATEAU	20	BEAUVAIL	0,57	0,57		0	0			0,57	0,57	0,57
GAEC DES PRES DU CHATEAU	21	BERNAVILLE	1,22	1,22		0	0			1,22	1,22	1,22
GAEC DES PRES DU CHATEAU	25	BERNAVILLE	0,44	0,44		0	0			0,44	0,44	0,44
			<b>144,04</b>	<b>113,79</b>	<b>30,25</b>	<b>0,81</b>	<b>2,67</b>	<b>7,50</b>		<b>143,23</b>	<b>141,37</b>	<b>136,64</b>

La distance d'épandage des effluents d'élevage vis-à-vis des points d'eau est fixée à 35 m

La distance d'épandage des effluents d'élevage vis-à-vis des lacs est fixée à :

15 m pour les lanières basses d'aire paillées conduites en ligne accumulée avec un intervalle de curage supérieur à 2 mois

50 m pour les autres lanières (étoilées en lanière)

100 m pour les effluents liquides (effluents de traite, fientes de fumière, etc.)

Vu pour être annexé à l'arrêté du **19 JUL. 2021**  
 Pour la préfète, et par délégation,  
 La secrétaire générale

  
 Myriam GARCIA